

GE_GERICHTE ACJC/563/2016 vom 28. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_563_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/563/2016 du 28 avril 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/563/2016 del 28 aprile 2016

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable contre des décisions et ordonnances d'instruction de première instance, dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC). La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité du recours sont remplies (art. 59 et 60 CPC; REETZ, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], 2ème éd. 2013, n. 50 ad *Vorbemerkungen zu den Art. 308-318 CPC*; TAPPY, *Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile*, in *JdT 2010 III* p. 115 ss, 141; CHAIX, *Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale*, in *SJ 2009 II* p. 257 ss, 259).

E. 1.2

En l'espèce, l'ordonnance querellée, qui a refusé d'ordonner une expertise, est une ordonnance d'instruction portant sur l'administration des preuves, laquelle

- 5/7 -

C/4709/2012 entre dans le champ d'application de l'art. 319 let. b CPC (cf. JEANDIN, in *CPC, Code de procédure civile commenté*, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 14 ad art. 319 CPC; FREIBURGHAUS/AFHELDT, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], 2ème éd. 2013, no 11 ad art. 319 CPC). Aucun recours n'est prévu par la loi contre une telle décision. Il convient dès lors d'examiner si la décision querellée peut causer au recourant un préjudice difficilement réparable (art. 319 al. 2 let. b CPC), étant relevé que le recours a été formé selon les formes prescrites et dans le délai de dix jours prévu par l'art. 321 al. 2 CPC.

E. 2

2.1.1 La notion de "préjudice difficilement réparable" au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (cf. ATF 137 III 380 consid. 2, in *SJ 2012 I* 73; 138 III 378 consid. 6.3). Est considérée comme "préjudice difficilement réparable", toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle), pourvu qu'elle soit difficilement réparable. Il y a toutefois lieu de se montrer exigeant, voire restrictif, avant d'admettre la réalisation de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (JEANDIN, *op. cit.*, n. 22 ad art. 319 CPC; HOHL, *Procédure civile*, Tome II, 2010, n. 2485; BLICKENSTORFER, in *Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung*, BRUNNER/GASSER/SCHWANDER [éd.], 2011, n. 39 ad art. 319 CPC). Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (SPÜHLER, in *Basler Kommentar, Schweizerische*

Zivilprozessordnung, SPÜHLER/TENCHIO/INFANGER [éd.], 2ème éd. 2013, n. 7 ad art. 319 CPC; HOFFMANN-NOWOTNY, ZPO- Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, KUNZ/HOFFMANN-NOWOTNY/STAUBER [éd.], 2013, n. 25 ad art. 319 CPC). 2.1.2 Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie : ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1; HALDY, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/ HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 9 ad art. 126 CPC). Si la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la partie doit attaquer l'ordonnance avec la décision finale sur le fond (ACJC/327/2012 du 9 mars 2012 consid. 2.4 et les réf. citées; Message du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 6841, p. 6984, OBERHAMMER, in Kurzkomentar, Schweizerische Zivilprozessordnung ZPO, 2014, n. 13 ad art. 319 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant allègue que le refus du Tribunal d'ordonner l'expertise requise est susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable, puisque le lot de bijoux risque de disparaître ou de s'altérer.

- 6/7 -

C/4709/2012 La Cour comprend de ce raisonnement que le recourant craint en réalité, si l'expertise n'était pas ordonnée immédiatement, qu'elle ne puisse plus être exécutée par la suite, les montres et bijoux risquant de disparaître ou de s'altérer. La Cour ne saurait toutefois suivre ce raisonnement. Il ressort de la procédure, et ce point n'est contesté par aucune des parties, que les montres et bijoux en cause se trouvent actuellement toujours aux _____ à Genève, l'intimée ayant clairement indiqué qu'elle n'entendait pas les récupérer et exigeant au contraire l'exécution du contrat de vente qu'elle considère comme conclu. Le recourant n'a par conséquent nullement rendu vraisemblable que les montres et bijoux risqueraient de disparaître, étant relevé qu'une expertise judiciaire ne saurait le prémunir contre une éventuelle disparition. Le recourant n'a pas davantage rendu vraisemblable que le lot de montres et de bijoux risquerait de s'altérer, étant relevé qu'il s'agit d'objets en or ou platine et pierres précieuses, et non de denrées périssables. Dès lors, s'il devait s'avérer, dans le cadre d'un éventuel appel contre la décision au fond, que le Tribunal a refusé à tort d'ordonner l'expertise requise, celle-ci pourrait encore être exécutée. Le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable que l'ordonnance querellée risque de lui causer un préjudice difficilement réparable, le recours sera déclaré irrecevable.

E. 3

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires du recours, lesquels sont arrêtés à l'200 fr. (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC, art. 41 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC, E 1 05.10).

Ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par le recourant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Le recourant sera en outre condamné aux dépens de B _____, fixés à l'500 fr., débours et TVA inclus (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 85, 87 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1, 25 et 26 LaCC).

C_____ s'en étant simplement rapportée à justice dans le cadre du présent recours, il ne se justifie pas de lui allouer des dépens. * * * * *

- 7/7 -

C/4709/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance ORTPI/717/2015 rendue le 2 novembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4709/2012-17. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'200 fr. Les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 1'500 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

La présente décision, qui ne constitue pas une décision finale, peut être portée, dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile (art. 72 LTF), aux conditions de l'art. 93 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.